

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 9/2023 du 06/11/2023

Tennis Spora / Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Christian SCHLECK,
Yves SEIDENTHAL,

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 06.10.2023 par le Tennis Spora; au prédit courrier électronique était annexé un « courrier de contestation » relatif à une décision prise par l'assemblée générale ordinaire de la FLT du 22.09.2023 (ci-après : l' « AGO ») de la FLT du 22.09.2023 ainsi qu'une preuve de paiement du montant prévu à l'article 87 des statuts de la FLT en relation avec la requête en question.

Rétroactes du litige :

Dans le cadre de son recours, le Tennis Spora conteste la décision prise par l'AGO relative à la modification de l'article 6.11 du Règlement pour les compétitions, concernant plus précisément la mise à disposition d'arbitres par les clubs de tennis lors du déroulement de certaines manifestations sportives.

A l'appui de sa requête, le Tennis Spora indique tout d'abord que précédemment à la modification du prédit article 6.11 du Règlement pour les compétitions, l'AGO aurait procédé au changement des dispositions statutaires de la FLT dont notamment l'article 39 desdits statuts, ce qui aurait eu pour effet d'affecter le mode de comptabilisation des voix exprimées lors du vote concernant la modification apportée à l'article 6.11 du Règlement pour les compétitions.

Si sous le régime de l'ancien article 39 des statuts, les abstentions ont toujours été comptabilisées en tant que voix négatives, la nouvelle teneur dudit article des statuts prévoit désormais que dans le cadre de certains votes soumis au vote de l'Assemblée, il n'y a plus lieu de prendre en compte les abstentions.

Si le Tennis Spora ne conteste pas en soi la régularité de la modification des statuts votée par l'AGO, il estime cependant que ce changement des statuts et ainsi la nouvelle façon de comptabiliser les votes ne saurait s'appliquer immédiatement aux votes subséquents effectués le même jour par l'AGO.

Le Tennis Spora estime que la nouvelle disposition de l'article 39 des statuts ne saurait trouver application qu'une fois les statuts modifiés publiés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 9 de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations et les fondations sans but lucratif, sinon qu'il conviendrait de l'appliquer uniquement à partir de l'approbation provisoire respectivement de la ratification définitive du procès-verbal de l'AGO conformément à l'article 44 des statuts de la FLT.

Finalement, le Tennis Spora indique que la nouvelle teneur de l'article 6.11 du Règlement pour les compétitions n'aurait pas été approuvée si les anciennes règles relatives à la prise en compte des abstentions avaient été appliquées.

Suivant E-mail du 16.10.2023, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position ainsi que l'envoi de certaines pièces en relation avec l'AGO, tant de la part de la FLT que du Tennis Spora, tout en fixant une audience au 19.10.2023 à 18.00 heures dans la salle de réunion sise au 1er étage du CNT à Esch-sur-Alzette.

Par E-mails des 17.10.2023 et 18.10.2023, la FLT a envoyé une prise de position ainsi que les pièces sollicitées par le Tribunal Fédéral, tout en l'informant de son absence lors de l'audience fixée.

Eu égard à l'indisponibilité de la FLT, la prédite audience fût dès lors remise au 23.10.2023 (dernière disponibilité matérielle du Tribunal Fédéral pour siéger dans sa présente composition).

Lors de cette audience, le Tennis Spora a réitéré ses arguments tels que repris dans son courrier de saisine du 06.10.2023, tandis que la FLT fit défaut.

Le Tennis Spora a encore une fois précisé qu'il ne conteste pas en soi la modification de l'article 39 des statuts, mais seulement l'application immédiate dudit article nouvellement voté aux votes subséquents.

Interrogé sur la finalité du recours intenté, le Tennis Spora indique que, contrairement à d'autres clubs de tennis au Luxembourg, le Tennis Spora ne disposerait actuellement pas encore d'une quantité suffisante de Juges Arbitres Nationaux (JAN), de sorte que la nouvelle disposition de l'article 6.11 du Règlement pour les compétitions risque de lui porter un préjudice considérable, principalement à court terme et notamment lors du prochain championnat Interclubs. L'objectif principal du recours en question serait ainsi de gagner un peu de temps afin de permettre au Tennis Spora de se conformer au nouvel article et ainsi de pouvoir former de nouveaux JAN au sein du club.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition.

Décision :

L'affaire introduite par le Tennis Spora est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du Tribunal Fédéral.

Dans la mesure où la modification de l'article 39 des statuts de la FLT adoptée par l'AGO n'est pas remise en cause par le Tennis Spora, le présent litige porte uniquement sur le point de savoir si, à la suite de l'adoption par l'AGO des modifications à l'article 39 des statuts de la FLT, l'article 39 tel que modifié a vocation à s'appliquer immédiatement aux points subséquents soumis à l'AGO et notamment à la résolution de l'AGO ayant pour objet de modifier l'article 6.11 du Règlement pour les compétitions.

En premier lieu, il convient de relever que l'article 26 des statuts de la FLT dispose comme suit :

« L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des clubs de la FLT. Elle constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Fédération. Elle peut notamment admettre ou radier les membres de l'association, modifier les statuts et règlements, dissoudre la FLT, nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et autres organes de la FLT, approuver, une fois l'an, les comptes et le budget de la Fédération, exercer tout autre pouvoir découlant de la loi et des statuts. »

L'article 34 des statuts prévoit par ailleurs que :

« Tout club, régulièrement convoqué, doit, sous peine de sanctions, assister à l'Assemblée Générale. Il s'y fait représenter par deux délégués licenciés du club dont un au moins doit être membre du comité du club. Le pouvoir des délégués est attesté par une procuration écrite par le club et signée de deux membres du comité du club. Nul ne peut être le délégué de plus d'un club. Les membres du Conseil d'Administration de la FLT ne peuvent être délégués de leur club. »

Il résulte de la lecture combinée des dispositions qui précèdent que la présence aux AGO's des différents clubs de la FLT constituant ainsi le pouvoir souverain de l'association est essentielle au bon fonctionnement de celle-ci.

S'il est certes exact que l'article 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif prévoit que toute modification des statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations, il n'en reste pas moins qu'une telle publication est uniquement destinée à rendre les décisions d'une association sans but lucratif, en l'espèce le changement des statuts de la FLT, opposable aux tiers.

A cet égard et dans cette même logique, l'article 26 de la même loi prévoit notamment que :

« En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les art. 2, 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle. (...) ».

En effet, une décision prise par une Assemblée, qu'elle ait pour effet ou non de modifier les statuts d'une association sans but lucratif, comme en l'espèce l'article 39 des statuts de la FLT, est immédiatement opposable à ses membres constituant le pouvoir souverain de l'association.

Cette opposabilité immédiate du changement des statuts aux membres de la FLT se justifie également par le fait que les différents clubs ont pu, en connaissance de cause et après avoir été valablement convoqués à l'AGO, ensemble avec l'ordre du jour prévoyant ledit changement, voter pour ou contre la nouvelle disposition des statuts.

C'est également la raison pour laquelle les extraits des statuts de la FLT ci-avant mentionnés accordent une importance particulière à la présence des clubs lors des Assemblées.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'article 39 des statuts de la FLT tel que modifié a été appliqué immédiatement aux votes subséquents de l'AGO.

En ce qui concerne finalement l'argument invoqué en relation avec l'article 44 des statuts de la FLT, il convient de relever que cet article se lit comme suit :

« Le secrétaire de l'Assemblée, choisi par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration, dresse le procès-verbal de l'Assemblée et l'adresse à chacun des clubs dans les 30 jours de la date de la réunion. A défaut de propositions de modifications du procès-verbal formulées par écrit par les clubs, dans les 30 jours de son envoi, le procès-verbal sera réputé comme provisoirement adopté, la ratification formelle intervenant toutefois en début de séance de l'Assemblée Générale suivante ».

Il ressort de cet article que celui-ci vise uniquement l'adoption respectivement la ratification formelle du procès-verbal de l'Assemblée, les dispositions en résultant étant dès lors sans effet sur les décisions prises par l'Assemblée.

Par ces motifs :

déclare le recours intenté par le Tennis Spora, recevable, mais non fondé,

laisse partant les frais à charge du Tennis Spora.


Claude COLLARINI


Yves SEIDENTHAL